



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification simplifiée n°2 du PLUi de de la communauté de
communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron (82)**

n°saisine : **2021-9263**

n°MRAe : 2021DKO82

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2021-9263 ;**
- **relative à la modification simplifiée n°2 du PLUi de la communauté de communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron (82) ;**
- **déposée par la communauté de communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron ;**
- **reçue le 2 avril 2021 ;**

Considérant que la communauté de communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron (7689 habitants en 2017, - 0,2% d'augmentation annuelle de la population entre 2012 et 2017 source INSEE) engage une modification simplifiée de son PLUi afin de permettre le développement d'un camping existant sur la commune de Varen (82) ;

Considérant que la modification simplifiée prévoit, un reclassement en zone At (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées touristique), classée en secteur A (agricole) dans le PLUi en vigueur, d'une parcelle d'environ 2,2 ha;

Considérant que le règlement autorise en zone At:

- les parcs résidentiels de loisirs, les terrains de camping et de caravanning ;
- les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles de loisirs, le stationnement des caravanes ;
- l'aménagement d'aire de jeux et de sports ;
- les installations et constructions destinées à l'accueil et aux loisirs des populations accueillies dans la zone (blocs sanitaires, piscine, buvette-snack, épicerie dans la limite de 100 m² de surface de vente...) ;
- une construction à vocation d'habitat sous condition d'être strictement liées et nécessaires à l'exercice de l'activité touristique, ne dépassant pas 90 m² de surface de plancher ;
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Considérant que la zone concernée par la modification simplifiée correspond à un camping existant en grande partie artificialisé ;

Considérant que la zone concernée par la modification simplifiée est située en dehors des secteurs répertoriés pour leurs enjeux écologiques ou paysagers, des périmètres de captage et des zones inondables ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n'impacte pas les possibilités de développement du PLU en vigueur ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de modification simplifiée, n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification simplifiée n°2 du du PLUi de la communauté de communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron (82), objet de la demande n°2021-9263, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 12 mai 2021,

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.